



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 20 AOUT 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° 09DP- 3569

Affaire : n° 6327-520032-2A-1  
Suivie par : Christelle DELMON  
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

## INSTALLATIONS CLASSEES

### RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION

**Exploitant :** Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est  
2 bis, Place Royale – BP 547  
64 010 PAU Cedex

**Etablissement :** Installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon

**Date de visite:** 12 août 2009

**Participants :** Mme RAMON – Responsable du site  
Melle Christelle DELMON – Inspecteur des Installations Classées - DRIRE Aquitaine

**P.J. :** Copie de la lettre adressée à l'exploitant

#### I - OBJET DE L'INSPECTION

L'objectif visé de la visite d'inspection du centre de stockage de déchets de Précilhon était la vérification de la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/IC/588 du 08 décembre 2003, conformément aux objectifs locaux fixés pour 2009.

#### II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est a été autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de Précilhon dans deux nouveaux casiers successifs (casier « Est » dans un premier temps, puis casier « Talweg » en 2010-2011) par l'arrêté préfectoral n°03/IC/588 du 08 décembre 2003.

Après d'importants travaux de terrassements, de construction de l'unité de traitement des lixiviats et des bassins associés en 2004, le site a été mis en exploitation le 31 janvier 2005.

L'arrêté complémentaire n° 07/IC/226 du 14 août 2007 a modifié les conditions de rejet au Labérou en fonction du débit de celui-ci, suite à une étude remise par l'exploitant. De plus, la fréquence de réalisation des analyses hydrobiologiques et de l'inventaire piscicole sur le Labérou (et prochainement sur l'Arrec de la Canau) a été revue : ceux-ci se feront désormais à une fréquence annuelle et non plus semestrielle, après avis favorable de la D.D.E.A., en charge de la police des eaux.

Le casier « Talweg » est à ce jour en cours de terrassement. Les travaux consistent notamment à buser le ruisseau Arrec de Canau qui traverse le site. A cet effet, l'exploitant avait déposé le 05 juin 2009 une demande de modification du busage, pour permettre un accès humain dans la conduite. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant cette modification a été présenté au C.O.D.E.R.S.T. le 23 juillet dernier et a reçu un avis favorable.

### **III – COMPTE RENDU DE LA VISITE D'INSPECTION**

#### **III.1 - Conditions d'exploitation**

L'évolution de la quantité de déchets enfouis depuis 2007 est la suivante :

Année	Tonnage enfoui
2007	23 811 tonnes
2008	22 387 tonnes
Situation au 30 juin 2009	8 866 tonnes

L'exploitant a constaté depuis le début de l'année une baisse des apports, qui semble être générale dans le secteur du traitement des déchets (incinérateurs, centres de tri de collectes sélectives, centres de stockages). Le tonnage à la moitié de l'année 2009 confirme cette tendance, et la valeur maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (30 000 tonnes par an), ne devrait pas être atteinte cette année.

L'alvéole n° 4 du casier Est est en cours d'exploitation jusqu'en octobre 2009. La dernière alvéole de ce casier, la n° 5, est prête à prendre le relais. Le volume disponible est de 31 300 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à plus d'un an d'exploitation.

#### **III.2 - Aménagement du casier « Talweg »**

Des travaux sont en cours pour l'aménagement du casier « Talweg ». Après des travaux de déboisement et de terrassements, le busage du ruisseau Arrec de la Canau est en cours. Cette conduite se situera sous le fond de ce nouveau casier. La mise en service de ce casier est prévue pour 2011.

Nous avons demandé à l'exploitant de justifier la conformité de ce nouveau casier vis-à-vis des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatives à la présence d'une barrière passive sur le fond et les flancs du casier. Celui-ci nous a présenté un rapport d'essais de perméabilité réalisés en février 2009 par son aménageur, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne. Ce rapport indique que, pour les 5 essais sur les

4 forages réalisés, la perméabilité est bien inférieure à  $10^{-6}$  m/s (entre  $6,8 \cdot 10^{-7}$  m/s et  $5,5 \cdot 10^{-8}$  m/s), sur une épaisseur de 5 mètres.

Ces éléments répondent donc au premier point de l'article 11 de l'arrêté ministériel, à savoir une perméabilité de  $10^{-6}$  m/s sur 5 mètres en fond de casier.

Concernant le deuxième point, « la présence en fond de forme du site d'une couche de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur un mètre d'épaisseur », l'exploitant va mettre en place un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité de  $10^{-11}$  m/s et 30 cm d'argile compactée.

Enfin, concernant les flancs de ce nouveau casier, la réglementation impose depuis le 19 janvier 2006 la présence d'une couche d'un mètre à une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s, ou un dispositif équivalent décrit au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé. L'exploitant a prévu de mettre en place des matériaux de perméabilité  $10^{-8}$  m/s et un géosynthétique bentonitique.

**Demande n° 1 : Il convient que l'exploitant démontre l'équivalence du dispositif envisagé avec les exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, concernant le fond et les flancs du nouveau casier. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur le « Guide de recommandations pour l'évaluation en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets » (version 2, février 2009) édité par le Ministère en charge de l'Environnement.**

### III.3 - Gestion des lixiviats

Suite aux dépassements constatés en 2008 sur la DCO et le COT dans les analyses des effluents traités, des aérateurs ont été mis en place dans le bassin de lixiviats bruts en avril 2008 et dans le bassin des eaux traitées en mars 2009.

Les valeurs mesurées pour le premier semestre 2009 montrent une légère amélioration (valeurs de DCO comprises entre 249 et 343 mg/L). Cependant, ces valeurs restent pour la plupart supérieures à la valeur-limite fixée à 300 mg/L.

L'exploitant nous a indiqué que les effets attendus par la mise en place d'une aération du bassin n'étaient pas immédiats, s'agissant d'un traitement biologique et du développement de la population de bactéries.

De plus, la mise en place de cloisons mobiles dans le bassin de lixiviats bruts est à l'étude, dans le but d'abaisser la concentration des effluents en DCO.

**Demande n° 2 : L'exploitant devra tenir l'Inspection des Installations Classées informée de l'évolution de la qualité des effluents et proposer des solutions afin d'assurer des rejets conformes aux valeurs réglementaires, dans un délai de six mois.**

Depuis le 12 juin, le niveau du Labérou étant trop bas, il n'y a pas de rejet, les lixiviats sont stockés dans le bassin des eaux traitées. Le niveau des deux bassins (eaux traitées et lixiviats bruts) présente une marge suffisante pour pallier cette période d'étiage du Labérou.

Par ailleurs, il n'y a pas eu en 2009 d'exportation de lixiviats vers une unité de traitement extérieure.

L'exploitant a procédé à l'élimination des boues issues du traitement des eaux ; il s'agit de la première évacuation de ce type (11 tonnes) depuis la mise en service de l'unité de traitement des eaux en 2005. Nous avons pu consulter le bordereau de suivi des déchets qui ont été traités en incinération par le SMTB à Lacq.

### III.4 - Suivi de la qualité des eaux superficielles

Sur le Labérou, l'analyse hydrobiologique, l'inventaire piscicole et la campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles ont été réalisés en octobre 2008 (fréquence annuelle désormais), avec des résultats conformes aux années précédentes (IBGN amont = 17/20, IBGN aval = 15/20).

Un point zéro sur la qualité des eaux du ruisseau Arrec de la Canau sera fait à la fin des travaux de busage, début 2010, sur les paramètres prévus par l'arrêté préfectoral à l'article 20.1.2, ainsi qu'une mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole.

### III.5 - Gestion du biogaz et de la torchère

Les deux torchères fonctionnent toujours en alternance, 99 % du temps. Les analyses réglementaires réalisées en avril 2009 indiquent une composition moyenne du biogaz de 41 % de CH<sub>4</sub>, 39 % de CO<sub>2</sub> et 3,8 % d'O<sub>2</sub>, ce qui traduit un bon calibrage du réseau de captage du biogaz.

Les poussières sont désormais mesurées selon une nouvelle méthode (utilisation d'une cloche), validée par l'INERIS. La valeur obtenue (25,1 mg/Nm<sup>3</sup>) est supérieure à la valeur-limite définie dans l'arrêté préfectoral (10 mg/Nm<sup>3</sup>). Cependant l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 n'impose plus de valeur limite réglementaire relative aux poussières.

### III.6 - Visite des installations

Nous avons pu observer l'avancement des travaux d'aménagement du casier « Talweg », et notamment le busage du ruisseau Arrec de la Canau. Les travaux actuels consistent en la réalisation de soudures d'étanchéité des différents dalots de béton composant le busage.

Plus de 200 m<sup>3</sup> de matériaux de couverture sont disponibles sur le site, suite aux travaux de terrassement réalisés.

L'alvéole n° 4 du casier Est est en cours d'exploitation. La zone d'exploitation présente une surface inférieure à 4 500 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral.

Nous avons constaté que des déchets (environ 2 m<sup>3</sup>) étaient tombés dans l'alvéole n° 5, dont les eaux de ruissellement ne sont pas reliées au réseau de collecte des lixiviats mais à celui des eaux pluviales. L'exploitant nous a dit effectuer des rondes régulières pour ramasser les déchets qui tombent dans cette alvéole.

**Demande n° 3 : L'exploitant doit être plus vigilant dans l'exploitation des alvéoles, afin d'éviter que des déchets ne tombent dans l'alvéole non raccordée au réseau des eaux traitées.**

Nous avons pu consulter le registre des refus d'admission (ou admission avec remarque en général). Une dizaine de fiches ont ainsi été rédigées depuis début 2009. Il s'agit notamment d'apports provenant de déchetteries : D3E, ordures ménagères, bidons de produits chimiques,...) ou d'artisans ou sociétés de travaux publics (déchets de démolition, plâtre, bâches plastiques agricoles,...). Le producteur de déchets est informé par courrier du problème, et ses chargements suivants sur le site font l'objet d'une attention plus soutenue.

La difficulté pour l'exploitant est de distinguer des déchets non conformes au sein d'un chargement. En général, ceux-ci ne sont visibles qu'après le déchargement dans l'alvéole, et leur reprise est souvent techniquement difficile.

#### **IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

La visite d'inspection du centre de stockage de déchets de Précilhon n'a pas fait apparaître d'écarts significatifs par rapport aux prescriptions contrôlées objet du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de répondre aux différentes remarques formulées dans le présent rapport dans un délai de trois mois (sauf Demande n° 2, délai de six mois).

Un courrier en ce sens sera transmis à l'exploitant.

**L'Inspecteur des Installations Classées**



**Christelle DELMON**

